



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le directeur du cabinet

Paris, le 22 MARS 2021

Madame la Co-Secrétaire générale,

Vous avez appelé, pour le co-secrétariat général, l'attention de Monsieur Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'organisation de la campagne de tests salivaires dans les écoles et établissements scolaires.

Attentif à l'objet de votre intervention, le ministre m'a confié le soin de vous répondre.

Depuis le retour des congés d'hiver, le Gouvernement a souhaité déployer des tests salivaires en complément des tests antigéniques proposés depuis décembre aux élèves et aux personnels des établissements scolaires. Ce déploiement s'opère dans le cadre des préconisations émises par la Haute autorité de santé du 11 février 2021 qui a précisé les indications du test RT-PCR sur prélèvement salivaire : « *La RT-PCR sur prélèvement salivaire est désormais indiquée en première intention dans le cadre d'un dépistage itératif ciblé à large échelle sur population fermée (par exemple au sein d'écoles, collèges, lycées, universités, personnels d'établissement de santé ou d'EHPAD...).* En effet, le caractère non invasif du prélèvement permet une acceptabilité de tests itératifs chez les personnes asymptomatiques lors de dépistage ciblé contrairement aux tests sur prélèvement nasopharyngés (RT-PCR ou tests antigéniques). ».

Les campagnes de dépistage salivaire visent en priorité les élèves du premier degré (écoles maternelles et élémentaires), pour qui il est difficile de réaliser un prélèvement nasopharyngé. Elles seront déployées dans les circonstances suivantes dans les zones connaissant une forte circulation du virus ainsi que, de manière subsidiaire et à des fins d'alimentation des études épidémiologiques dédiées au milieu scolaire, dans un panel représentatif dédié à la surveillance de la circulation du virus composé d'écoles, de collèges et de lycées (dont certains avec des internats) dans lequel des tests seront régulièrement proposés. Les tests sont également proposés aux personnels travaillant dans les écoles et établissements où se dérouleront les campagnes.

Madame Guislaine DAVID
Co-secrétaire générale du SNUipp
128 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

L'objectif est d'offrir au minimum 300 000 tests par semaine en sus des 300 000 tests antigéniques qui continueront d'être déployés dans les collèges et dans les lycées. La doctrine de déploiement des tests, tant salivaires qu'antigéniques, a été définie par le ministère de la santé. Par ailleurs, les académies déclinent cette stratégie en lien étroit avec les agences régionales de santé.

Tout comme les tests antigéniques, les tests salivaires sont réalisés, soit par des laboratoires de biologie médicale, soit par les personnels volontaires de santé scolaire, appuyés par les 1 700 "médiateurs lutte anti-covid" en cours de recrutement dans les académies, soit encore, dans le cadre d'un conventionnement, par les structures de protection civile, soit enfin, si le laboratoire l'a prévu, par auto prélèvement réalisé sous la surveillance des responsables légaux des élèves. Il n'est aucunement prévu que les personnels enseignants réalisent eux-mêmes les tests et des consignes en ce sens ont été passées aux recteurs et aux inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Il n'est donc pas envisagé que les enseignants procèdent eux-mêmes à ces prélèvements.

S'agissant de la collecte des autorisations parentales et des attestations de sécurité sociale, le formulaire diffusé dans les académies comporte les mentions requises validées par le délégué à la protection des données. Les données collectées sont enregistrées dans le système d'information national dénommé SI-DEP, mis en œuvre par la direction générale de la santé du ministère chargé des solidarités et de la santé, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de son décret d'application. Ce traitement d'intérêt public a pour finalité de centraliser les résultats des examens de dépistage Covid-19 en vue de leur réutilisation à des fins d'enquête sanitaire, de surveillance épidémiologique et de recherche via la plateforme des données de santé. Ces données peuvent être conservées par le professionnel de santé pour une durée de trois mois afin de permettre le respect des obligations réglementaires en termes de traçabilité du test. A l'issue de ce délai, elles seront supprimées. Une copie pourra être archivée pendant le délai légal aux fins de constatation, d'exercice ou de défense des droits en justice. Le médecin conseiller technique départemental de l'éducation nationale sera informé des résultats du dépistage.

Espérant vous avoir utilement renseignée, je vous prie d'agréer, Madame la Co-Secrétaire générale, l'expression de mes respectueux hommages.



Thierry LEDROIT